

# COMMUNE DE VAL DE MODER

DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT  
DE HAGUENAU

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 JUIN 2016

Conseillers élus : 53  
Conseillers en fonction : 53  
Conseillers présents : 42  
Procurations(s) : 10

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Maire, Daniel DE BONN, Adjoint, Dominique GERLING, Adjoint, Katia AUGST, Claude BERTRAND, Laurent BERTRAND, Claire BLUMENROEDER, Benoît BRUNAGEL, Grégory DE BONN, Jean-François DEBLOCK, Isabelle DELMOULY, Pascal DRION, Dorothee ENDERLIN-NAERT, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Odile FORTHOFFER, Myriam GABBARDO, Marc GUTH, Josiane JOECKER, Dominique JUNG, Albert KIEFFER, Astrid KLEIN, Brigitte KLOPFENSTEIN, Patrick KRAEMER, Anne KRAUSHAAR, Patrick LAMBERT, Christine LERLEY, Claire MENDLER, Caroline MULLER, José PERALTA, Claudia RECHT, Thierry SCHOTT, Françoise SCHWARTZ, Martine SCHWIND, Doris SENGER, Rémy SPOEHRLE, Bernard STEINMETZ, Christophe STOECKEL, Valérie WAECHTER, Marc WATHLE, Isabelle ZARLI, René ZILLER.

Procurations : Sandrine BONIMEUX a donné procuration à Benoît BRUNAGEL, Gilbert CAPPELLI a donné procuration à Christophe STOECKEL, André DISS a donné procuration à Grégory DE BONN, Eliette JULIE a donné procuration à José PERALTA, Christophe KLOPFENSTEIN a donné procuration à Brigitte KLOPFENSTEIN, Daniel LEBOLD a donné procuration à Daniel DE BONN, Elisabeth MESSER a donné procuration à Caroline MULLER, Jean-Paul MESSER a donné procuration à Jean-Denis ENDERLIN, Carole MICHEL-MERCKLING a donné procuration à Dorothee ENDERLIN-NAERT, Christiane SCHMITT a donné procuration à Françoise SCHWARTZ.

Excusés : Pierre MARMILLOD

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S.

### Délibération N° 2016-49

**Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**



Le Maire expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure est une imposition facultative instituée par la commune sur le territoire desquels sont institués les dispositifs publicitaires.

Applicables depuis 2009 elle est codifiée aux articles L.2333-6 à 16 du CGCT

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes définis à l'article L.581-3 du Code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publiques : dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Les affiches et panneaux à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont dispensés du paiement de cette taxe.

La TLPE est assise sur la superficie « utile », délimitée par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, hors encadrement du support. La tarification varie selon les caractéristiques du support publicitaire.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est due sur les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Une taxation *pro rata temporis* s'applique aux supports supprimés au cours de l'année d'imposition ainsi qu'à ceux qui sont créés après le 1<sup>er</sup> janvier. Le recouvrement est opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition (article L.2333-13 du CGCT).

La taxe est payable sur la base d'une déclaration de l'exploitant auprès de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier, ou dans les 2 mois suivants la création ou la suppression des dispositifs. A défaut de déclaration de l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME)

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.2333-6 à 16,

Vu le décret n°2013-296 du 11 mars 2013 pris pour application d l'article L 2333-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

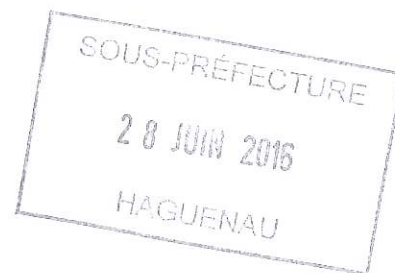
- D'INSTAURER la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- D'EXONERER, en application de l'article L.2333-8 du CGCT les enseignes dont la somme des superficie et inférieure à 12m<sup>2</sup>.
- DE FIXER les tarifs pour l'année 2017 comme suit, par mètre carré de surface taxable au sens de l'article L.2333-9 du CGCT :

☞ Pour les Enseignes :

- < ou = 12m<sup>2</sup> = exonération
- > à 12m<sup>2</sup> et < ou = à 50 m<sup>2</sup> = 30,80€
- > à 50m<sup>2</sup> = 61,60€

☞ Pour les dispositifs publicitaires et Préenseignes :

- Support non numérique :
  - < 50m<sup>2</sup> = 15,40€
  - > à 50m<sup>2</sup> = 30,80€
- Support numérique :
  - < 50 m<sup>2</sup> = 15,40€
  - > à 50m<sup>2</sup> = 30,80€



Toute fraction se m<sup>2</sup> est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif. Cette disposition s'applique catégorie par catégorie.

Les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euros, les fractions inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05€ étant comptées pour 0,1 €

- D'AUTORISER le Maire à signer tous actes ou documents se rapportant à la mise en œuvre de la TLPE.

*Adopté par :*  
Voix POUR : 52  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 0

Pour extrait conforme,  
Val de Moder, le 23 juin 2016

LE MAIRE  
Jean-Denis ENDERLIN



Acte rendu exécutoire  
à compter du 28.6.16

Le Maire

